

REPERTOIRE N°157/GCC

DU 12 AOÛT 2023

**DECISION N°157/CC DU 12 AOÛT 2023 RELATIVE AUX
REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR MESDAMES JUSTINE JUDITH
LEKOGO ET ODETTE JEANINE NGOUPEAZA, EP. TATY KOUNGBA,
MESSIEURS GEOFFROY FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO,
ANGES KEVIN NZIGOU, RAPHAËL BANDEGA LENDOYE, GUY-
NOËL DOMINIQUE NGUIENO, ARNAUD HANDY N'NANG
NGUEMA ET LE PARTI POLITIQUE DENOMMÉ
REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON INDEPENDANCE
POUR SA RECONSTRUCTION, TENDANT A VOIR DECLARER
INCONSTITUTIONNEL LE DECRET N°0199/PR/MI DU 04
AOÛT 2023 FIXANT LES MODALITÉS DE BULLETINS DE VOTE
POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES CONSEILS MUNICIPAUX**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 août 2023, sous le n°171/GCC, par laquelle Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, demeurant à Libreville, téléphone n°077193139 et Madame Justine Judith LEKOGO, demeurant à Libreville, téléphone n°074350916, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de

bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 août 2023, sous le n°172/GCC, par laquelle Monsieur Anges Kévin NZIGOU, demeurant à Libreville, téléphone n°s066473641/011734031, Boîte Postale 13320, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2023, sous le n°174/GCC, par laquelle Madame Odette Jeanine NGOUEPAZA, ép. TATY KOUMBA, demeurant à Libreville, téléphone n°s066274599/077436385, Monsieur Raphaël BANDEGA LENDOYE, Boîte Postale n°12512, téléphone n°066463685, Monsieur Guy-Noël Dominique NGUIENO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1687, téléphone n°077928951 et Monsieur Arnaud Handy N'NANG NGUEMA, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 août 2023, sous le n°173/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par

son Président et son Vice-Président, Messieurs François NDONG OBIANG et Etienne Francky MEBA ONDO, demeurant tous deux à Libreville, téléphone n°s 066271449/066601105, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requêtes susvisées, Mesdames Justine Judith LEKOGO et Odette Jeanine NGOUPEAZA, ép. TATY KOUUMBA, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Anges Kévin NZIGOU, Raphaël BANDEGA LENDOYE, Guy-Noël Dominique NGUIENO, Amaud Handy N'NANG NGUEMA ainsi que le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Président et son Vice-Président, Messieurs François NDONG OBIANG et Etienne Francky MEBA ONDO, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer

inconstitutionnel le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, du fait que celui-ci est contraire à certaines dispositions de la Constitution ;

2-Considérant que les quatre requêtes susvisées visent le même objet, à savoir l'inconstitutionnalité du décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, sur le fondement des mêmes moyens ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant que les requérants ont déféré à la Cour Constitutionnelle le décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, aux motifs que celui-ci viole, d'une part, les dispositions de l'article 1^{er} point 2 du titre préliminaire ainsi que celles des articles 2, 4 et 5 de la Constitution consacrant le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, celui de la séparation des pouvoirs et de l'exercice de la souveraineté nationale par le peuple et, d'autre part, le principe de la hiérarchie des normes par le non-respect des articles 34 et 79 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

4-Considérant, s'agissant de la violation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, que les requérants

affirment que le décret querellé, en ses articles 2 et 3, n'autorise que les candidats et les électeurs des partis politiques ayant présenté un candidat à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée Nationale de voter pour les deux élections, obligeant ainsi tous les autres électeurs à ne voter que pour une seule élection ;

5-Considérant, en ce qui concerne la violation du principe de la séparation des pouvoirs, que les requérants font valoir que le bulletin de vote unique tel que décrit dans le décret incriminé viole le principe de la séparation des pouvoirs, en ce qu'il institue un bulletin unique par parti politique pour les deux pouvoirs, à savoir Exécutif et Législatif, et non pour chacun des pouvoirs séparément ; qu'ils expliquent que ledit décret instaure un bulletin unique par parti politique et non par candidat ou par catégorie d'élection, alors même que les articles 10 et 35 de la Constitution rappellent que l'élection en République Gabonaise est une élection de candidats et non de partis politiques ; qu'ainsi, poursuivent-ils, le bulletin unique, dans le cadre d'une élection de candidats, reviendrait à voir figurer tous les candidats concourant à l'élection du Président de la République sur un même bulletin et ceux participant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sur un bulletin distinct, ce, par respect du principe de la séparation des pouvoirs ;

6-Considérant, pour ce qui est de la violation du principe de la hiérarchie des normes, que les requérants font valoir que l'article 2 du décret déféré institue un bulletin unique pour les scrutins uninominaux de l'élection du Président de la République et celle des députés à l'Assemblée Nationale, alors même que selon les dispositions combinées des articles 34 et

79 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, ne doivent se trouver dans un bureau de vote que les bulletins de vote des candidats à l'élection de la circonscription électorale dans laquelle est situé le bureau de vote ; qu'ils concluent que la conformité des bulletins de vote uniques aux textes électoraux en vigueur en République Gabonaise reviendrait à faire figurer tous les candidats à une même élection sur un même bulletin de vote ; que pour eux, ce format est le seul permettant à tous les citoyens d'exercer leur devoir civique sans ambiguïté ; qu'au regard de tout ce qui précède, ils concluent à l'annulation dudit décret pour violation de la Constitution en ses articles 1^{er} point 2, 2, 3, 4 et 5 ;

7-Considérant qu'entendus à l'instruction, les requérants ont réitéré les termes de leurs requêtes ;

8-Considérant qu'en résumé, les requérants font grief au décret n°0199/PR/MI du 04 août 2023 fixant les modalités de bulletins de vote pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, en ce que ledit décret viole les dispositions de l'article premier, point 2 de la Constitution qui garantissent à tous, sous réserve du respect de l'ordre public, la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, de la libre pratique de la religion, celles de l'article 2, alinéa 2 de la Constitution qui assurent l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion, les dispositions de l'article 3 de la Constitution qui énoncent que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles, de même que celles de l'article 4 de la

Constitution qui prévoient que le suffrage est universel, égal et secret et, enfin, les dispositions de l'article 5 de la Constitution aux termes desquelles la République Gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'Etat de droit, pour les motifs ci-dessous développés ;

Sur les griefs tirés de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et des dispositions de l'article 10 de la Constitution

9-Considérant que l'article 4 de la Constitution dispose en son alinéa 1er : « Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le scrutin est majoritaire uninominal à un (1) tour pour les élections présidentielles et parlementaires. Il est également à un (1) tour pour les élections locales. » ; que l'article 6, toujours de la Constitution, stipule en son alinéa 1^{er} : « Les partis politiques et les groupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme. » ;

10-Considérant qu'à travers les dispositions précitées des articles 4 et 6, le Constituant a tenu à déterminer les principes qui caractérisent le suffrage et à préciser les types de scrutin usités pour les élections politiques en République Gabonaise, à savoir les scrutins uninominaux s'agissant des élections du Président de la République et de celles des députés à l'Assemblée Nationale, ainsi que le scrutin de listes pour ce qui concerne les élections locales ; qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Constitution, il a posé le principe selon lequel ce sont les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus qui concourent à l'expression du suffrage, c'est-à-dire que ce sont ces entités qui présentent des candidats aux élections politiques, tout en donnant

compétence à la loi pour en déterminer le cadre et les modalités d'application, le tout, dans le respect des principes du multipartisme ;

11-Considérant que c'est fort de ces prescriptions que la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, a prévu que le Centre Gabonais des Elections, ses démembrements que sont les commissions électorales locales et consulaires ainsi que les bureaux de vote, de même que les différents collèges intervenant dans la désignation, par exemple, du Président dudit Centre sont composés à parité des représentants désignés uniquement par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et ceux légalement reconnus de l'Opposition, et non par des citoyens pris individuellement ; que c'est également sur la base de ces mêmes dispositions constitutionnelles que la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques a, en ses articles 77, 82, 83 et 95, édicté qu'en cas d'élections couplées ou générales, le vote s'effectue dans un même bureau de vote, durant un seul jour, de sept heures à dix-huit heures, et qu'il doit s'accomplir dans la sérénité ;

12-Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le fait pour le Centre Gabonais des Elections, dont c'est la compétence aux termes des dispositions de l'article 68 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, d'avoir arrêté que les candidats présentés par un même parti politique aux élections uninominales du Président de la République et du député à l'Assemblée Nationale figurent sur un même bulletin de vote ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs ; qu'au contraire, cela permet non seulement aux électeurs d'exercer librement et en toute sérénité leur choix sans risque de se perdre dans la multitude de bulletins de vote qui leur auraient été remis en une seule fois

si le Centre Gabonais des Elections avait opté pour l'édition de bulletins de vote distincts selon le type d'élection, mais également assure le respect des autres exigences légales ci-dessus rappelées ; qu'en outre, l'option retenue par le Centre Gabonais des Elections d'un bulletin de vote unique pour les scrutins uninominaux et un bulletin de vote distinct pour le scrutin de listes, à l'occasion de l'organisation des élections générales du 26 août 2023, va réduire de manière significative le temps d'attente des populations de l'annonce des résultats électoraux ; qu'il s'ensuit que les moyens invoqués sont inopérants ;

Sur les griefs tirés de la violation des principes d'égalité des citoyens devant la loi, de l'exercice de la souveraineté nationale par le peuple et de la hiérarchie des normes

13-Considérant que les requérants n'ont pas indiqué la disposition du décret attaqué qui prévoit expressément que les modalités de bulletins de vote arrêtées par le Centre Gabonais des Elections ne vont s'appliquer qu'à une catégorie de citoyens et non pas à tous les citoyens de la même manière ; que par ailleurs, c'est la loi n° 07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, qui a donné compétence, en son article 68, au Centre Gabonais des Elections d'arrêter les modalités relatives au bulletin de vote, ce qu'il a fait à travers le décret querellé, pris en application des dispositions dudit article ; que là aussi, les griefs invoqués par les requérants ne sont pas établis ; qu'en conséquence, aucun des moyens invoqués par les requérants n'ayant prospéré, leurs requêtes doivent être rejetées.

D E C I D E

Article premier : Pour une bonne administration de la justice, les requêtes présentées par Mesdames Justine Judith LEKOGO et Odette Jeanine NGOUUEPAZA, ép. TATY KOUUMBA, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, Anges Kévin NZIGOU, Raphaël

BANDEGA LENDOYE, Guy-Noël Dominique NGUIENO, Arnaud Handy N'NANG NGUEMA ainsi que le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Président et son Vice-Président, Messieurs François NDONG OBIANG et Etienne Francky MEBA ONDO, sont jointes pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Aucun des moyens invoqués par les requérants ci-dessus cités n'ayant prospéré, leurs requêtes sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze août deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./

